CONCOURS TECHNICIEN DE RECHERCHE

Posté par: formations-concours Publiée le : 16/9/2008 8:38:35

Fonctions : Les techniciens de recherche mettent en oeuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entreprise au sein du service de recherche où ils sont affectés. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Recrutés dans des domaines spécifiques (informatique, archéologie, biologie, ...), ils sont affectés dans les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles (inventaire, archéologie, monuments historiques), dans les services de recherche du ministÃ"re (centre de restauration et de recherche des musées de France, laboratoire de recherche des monuments historiques).Â

Conditions générales d'accÃ"s à la fonction publique :

 - Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des états membres de I'Union européenne ou d'un autre Etat partie Ã I'accord sur I'espace économique européen.- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de fonctions.- Etre en position réguliÃ"re condamnations incompatibles avec I' exercice des au regard du service national de l'Etat dont le candidat est le ressortissant.- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour I' exercice de la fonction. A Conditions de diplÃ'mes :Â Les concours externes des techniciens de la recherche sont ouverts candidats titulaires de l'un des titres ou diplà mes suivants :Â Liste des dipl´mes pour l'accès au corps des techniciens de la recherche :- diplôme d'études universitaires générales ;- baccalauréat ;- brevet supérieur ;- diplà me de biologiste, chimiste. physicien, psychotechnicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire ;- diplÃ'me d':Etat d'assistant ou d'assistante de service social ou d'infirmier ;diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont I'équivalence avec le baccalauréat aura été déterminée par une commission interministérielle habilitée à cet effet :- diplôme délivré ou reconnu par un Etats membres de l'Union européenne ou par un des autres Etats I'accord sur I'Espace économique européen, dont I'équivalence avec le baccalauréat aura été reconnue par la commission mentionnée ci-dessus ; - diplôme homologué de niveau IV ;- qualification professionnelle correspondant à I'un des sur la liste fixée par arrêté (arrêté déterminant les branches emplois types figurant d'activité professionnelle et les emplois types dans les EPST et les EPSCP). Cette correspondance est appréciée par une commission composée de 5 membres nommés par le directeur général du Cemagref. Dans certains cas et sous certaines conditions, les candidats peuvent donc demander la reconnaissance de l'équivalenceÂ: - des diplà mes qui n'apparaissent pas sur la liste des diplA mes exigA©s aux concours postulA©s, - des diplA mes dA©livrA©s ou reconnus dans un des Etats membres I'Union européenne ou dans un des autres Etats parties

à l'accord sur l'Espace économique européen, - de la qualification professionnelle.	